Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260929-2026_078-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de
PLOUDALMEZEAU
(FINISTERE)
29830
OBJET :

N° 2026-078

INSTAURATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David CARREGA, Maire.

Étaient présents : ARZEL Solange, BESCOND Patrice, BIVILLE Sébastien, CARREGA David, CORBEAU Pierre, DAMOY Valérie, DELAROCHE Émilie, DENIEL Romain, DUGAL Rose, GRESSOT Cédric, GUENA Arnaud, HAMON Thierry, KERJEAN Maryse, LAOT BANVILLE Pauline, LE CALVEZ Jean-Paul, LE MENEC Magali, LETARD Murielle, OLLIVIER Sylvie, PERROT Philippe, RAGUENES Mickaël, TANGUY Jean-Philippe, TANGUY Véronique, TURPIN Victor.

Etaient représentés :
Madame CHADOUTEAUX Maïwenn a donné pouvoir à Madame Pauline LAOT-BANVILLE
Madame GORET-ASLAN Dilek a donné pouvoir à Monsieur Romain DENIEL
Madame LAOT Anne a donné pouvoir à Madame LETARD Murielle
Madame LE HIR Christiane a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur VINCE Logann a donné pouvoir à Madame DUGAL Rose
Monsieur WALLNER Paul a donné pouvoir à Madame Solange ARZEL

Monsieur Jean-Paul LE CALVEZ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date de convocation : 23/09/2026
Date d'affichage : 23/09/2026
Nbre de conseillers en exercice : 29
Nbre de présents : 23
Nbre de votants : 29

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le :

Publiée ou notifiée le :

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Code général de la fonction publique dispose que les fonctionnaires et les agents contractuels en activité peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent.

Les fonctionnaires et agents contractuels nommés dans un ou des emplois permanents à temps non complet peuvent également bénéficier de cette disposition.

Il existe deux modes d'accès au temps partiel :
- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités de service

Le Conseil municipal, après avis du CST, institue le temps partiel et définit les modalités du temps partiel de droit et sur autorisation.

Le temps partiel de droit peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté [1]
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave [2].
- Aux agents handicapés après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive [3]

Le temps partiel sur autorisation est susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle, sous réserve des nécessités de service et notamment de l'obligation d'en assurer la continuité, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation de travail.

Il est proposé les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260929-2026_078-DE

Temps partiel	Sur autorisation	De droit
Cadre	Quotidien, hebdomadaire, par quinzaine et mensuel. Le cadre annuel est réservé aux agents affectés sur des postes annualisés	
Quotité	De 50% à 95% pour les agents à temps complet 50% - 60% - 70% - 80% et 90% pour les agents à temps non complet (droit commun)	50% - 60% - 70% - 80% (droit commun)

Durée	De 6 mois à 1 an, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans	
Délai	2 mois avant la date souhaitée, y compris pour le renouvellement	
Réintégration anticipée	Sur demande expresse 3 mois avant la date souhaitée	
Renouvellement au-delà des 3 ans	Sur autorisation	Uniquement si les motifs sont toujours d'actualité : sur présentation du livret de famille[1], d'un justificatif d'un praticien hospitalier[2], de l'avis du médecin du travail[3])

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourrait être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L612-1 à L612-8, L612-12 à L612-14, et L123-8,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment son article 21,

Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/09/2026,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

- **APPROUVE l'institution du travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de Ploudalmézeau selon les modalités précitées.**
- **DONNE délégation à Monsieur le Maire pour son application en fonction des nécessités du service.**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29– POUR : 29

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an que devant.

LE SECRETAIRE DE SEANCE **LE MAIRE**

Jean-Paul LE CALVEZ **David CARREGA**

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260929-2026_078-DE